



Arrêt

n° 33 829 du 9 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2009, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise à son encontre par le Délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 18 février 2009 et qui lui a été notifiée le 26 février 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. TSHIBUABUA loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 11 septembre 2003 munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant.

1.2. Le 14 mai 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi. En date du 25 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le 8 octobre 2008. Celle-ci a introduit un recours en annulation et une demande de suspension contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel les a rejetés par un arrêt n°25.366 du 30 mars 2009.

1.3. Le 16 janvier 2009, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi. Le 18 février 2009, la partie défenderesse a pris à son égard

une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants :

Une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9ter, §1 de la loi et toute autre information utile ou toute autre pièce utile se rapportant au malade (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéas deux et trois).

Dans le cas présent, les informations médicales transmises sont incomplètes. En effet, les certificats médicaux fournis du 21/04/08 et 14/04/2008 ne précisent aucunement si un traitement médicamenteux serait nécessaire.

Or, ces informations sont non seulement utiles mais indispensables pour une appréciation de la demande au sens de la loi c'est-à-dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance ;

L'absence de ces informations dans la demande introductive ne constitue par conséquent qu'une transmission partielle des renseignements utiles, entraînant l'irrecevabilité de cette demande en application de l'Art 7 §2 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 ».

2. Remarque préalable

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 12 octobre 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 7 avril 2009.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un **moyen unique** « de la violation de l'article 9 ter de la loi (...), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient que la partie défenderesse n'« a pas complètement examiné les éléments du dossier » et rappelle que celui-ci contient un « Certificat type de l'Office des Etrangers » dûment complété par son médecin et que la pathologie dont elle souffre y est mentionnée de sorte que la partie défenderesse ne peut pas soutenir qu'elle n'est pas en mesure d'apprécier la possibilité de traiter cette demande en Belgique. Elle souligne, en outre, que « le certificat joint à [sa] requête, contient les informations nécessaires en vue de l'examen de la recevabilité de [sa] demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur pied de l'article 9ter, une attestation médicale ou des rapports plus circonstanciés pouvant être exigé (sic) dans le cadre d'un examen au fond de [sa] demande ». Elle ajoute « qu'il appartenait, dès lors, en cas de doute à la partie adverse – (...) - de prendre contact avec [elle] pour obtenir davantage d'informations (...), ce qui n'a nullement été fait ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 7, § 1er, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose ce qui suit : « La demande d'autorisation de séjour, visée à l'article 9 ter, § 1er, de la loi, doit être introduite par lettre recommandée adressée au délégué du ministre. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1° soit une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité, soit la motivation qui permet de dispenser l'intéressé de cette condition sur la base de l'article 9 ter, § 1er, alinéa 3, de la loi ;
- 2° un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi ;
- 3° tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande ;

4° l'adresse de sa résidence effective en Belgique. [...] ».

Il en résulte, quant aux documents médicaux qui doivent être présentés à l'appui de la demande, deux exigences distinctes, l'une consistant dans la production par le requérant d'un certificat médical relatif à la maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi qu'il invoque, ainsi qu'une autre relative à la production de tout autre renseignement ou pièce utile concernant la maladie dont il dispose à la date d'introduction de sa demande.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a produit un « certificat médical type de l'Office des Etrangers » daté du 21 avril 2008, lequel précise qu'un traitement médical est envisagé et que les soins ne sont pas disponibles dans le pays d'origine ainsi que des résultats d'analyses médicales effectuées en date du 14 avril 2008.

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse ne pouvait, sans méconnaître son obligation de motivation formelle, décider, pour les motifs repris dans la décision querellée, que le certificat médical fourni par la requérante à l'appui de sa demande ne constitue « (...) qu'une transmission partielle de renseignements utiles, entraînant l'irrecevabilité de cette demande (...) ».

En effet, dès lors que les conditions de recevabilité édictées par l'article 7, § 1er, de l'arrêté royal du 17 mai 2007, précité, consistent, ainsi qu'il a été rappelé ci-avant, en des conditions distinctes, il ne saurait être admis qu'après avoir implicitement mais certainement admis comme en l'espèce que la première de ces conditions était remplie, la partie défenderesse puisse ensuite l'écartier et, partant, déclarer la demande irrecevable, aux termes d'une motivation résultant d'une lecture combinée des deux exigences susmentionnées.

En outre, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, si elle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, elle n'en comporte pas moins l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que celle de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Or, en l'occurrence, force est de convenir que la décision entreprise, en ce qu'elle dispose que « (...) les documents médicaux fournis du 21/04/08 et 14/04/2008 ne précisent aucunement si un traitement médicamenteux serait nécessaire. Or, ces informations sont non seulement utiles mais indispensables pour une appréciation de la demande au sens de la loi c'est à dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance » ne permet pas de comprendre en quoi cette carence doit, au regard des exigences prescrites par l'article 7, § 1er, de l'arrêté royal du 17 mai 2007, précité, mener au constat de l'irrecevabilité de la demande plutôt qu'à une appréciation critique dans le cadre de son bien-fondé.

4.3. Le moyen unique est dès lors fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 février 2009, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

Mme N. CATTELAÏN,

Le greffier,

N. CATTELAÏN.

juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

V. DELAHAUT.